

Groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Genève, 30 mai – 1^{er} juin 2011

SITUATION DE L'ACTE DE 1934 ET DE L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. Il est rappelé que l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Arrangement de La Haye") est constitué de trois Actes distincts, à savoir : i) l'Acte de Londres (1934), qui a été adopté le 2 juin 1934 (ci-après dénommé "Acte de 1934"); ii) l'Acte de La Haye (1960), qui a été adopté le 28 novembre 1960 (ci-après dénommé "Acte de 1960"); et iii) l'Acte de Genève (1999), qui a été adopté le 2 juillet 1999 (ci-après dénommé "Acte de 1999"). Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999, le 1^{er} avril 2004, le nombre de ses parties contractantes a rapidement augmenté, englobant un grand nombre des parties aux précédents Actes.
2. Le présent document vise simplement à donner au groupe de travail une idée claire de la situation générale de façon qu'il puisse mener ses délibérations en connaissance de cause, au cours de la présente session.

II. SITUATION DE L'ACTE DE 1934

A. Gel de l'application de l'Acte de 1934 à compter du 1^{er} janvier 2010

3. Il est rappelé que, en vue de réduire la complexité du système de La Haye, les États contractants de l'Acte de 1934 ont tenu une réunion extraordinaire le 24 septembre 2009 aux fins de considérer le gel de l'application de cet Acte. À l'issue de cette réunion, ces États contractants ont adopté à l'unanimité la décision suivante :

“Les États contractants de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (“Acte de 1934”), décident de geler l'application de cet acte avec effet à la date du 1^{er} janvier 2010. En prenant cette décision, les États contractants visent à ce qu'aucune nouvelle désignation en vertu de l'Acte de 1934 ne puisse être inscrite au registre international, mais que ce gel soit sans préjudice du maintien en vigueur des désignations inscrites au registre international avant la date à laquelle il prend effet. Plus précisément, les États contractants de l'Acte de 1934 sont conscients que ces désignations continueront de pouvoir faire l'objet d'une prorogation ou de toute autre inscription prévue dans le règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, dans sa version en vigueur avant la date à laquelle le gel prend effet.”

4. À sa vingt-huitième session (17^e session ordinaire), l'Assemblée de l'Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye) a pris note de la décision unanime des États contractants de l'Acte de 1934 de geler l'application de cet Acte avec effet au 1^{er} janvier 2010. En outre, l'Assemblée de l'Union de La Haye a adopté les modifications du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye¹ reflétant le gel de l'application de l'Acte de 1934 (voir le document H/A/28/4). Ces modifications, qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2010, ont consisté à supprimer tous les renvois à l'Acte de 1934 figurant dans le règlement d'exécution commun et à introduire dans celui-ci une disposition transitoire applicable aux désignations inscrites au registre international avant la date d'entrée en vigueur du gel.
5. Les États contractants de l'Acte de 1934 sont convenus que le gel de l'application de l'Acte de 1934 constituait une étape intermédiaire visant à réduire la complexité du système de La Haye dans les meilleurs délais. Ils sont également convenus que l'étape suivante – et finale – consisterait en l'extinction de l'Acte de 1934.

B. Extinction de l'Acte de 1934 – Situation actuelle

6. Les États contractants de l'Acte de 1934 ont été invités à exprimer leur consentement à son extinction par la note C.H 74 datée du 22 février 2010 et la note C.H 76 datée du 3 août 2010, émanant toutes deux du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Dans l'intervalle, les dénonciations de l'Acte de 1934 par l'Indonésie et la Suisse ont pris effet en juin 2010 et novembre 2010 respectivement, et

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2010, il s'intitule “règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye”.

cinq États contractants de l'Acte de 1934 ont exprimé leur consentement respectif à l'extinction de cet acte, à savoir l'Allemagne, la France, le Liechtenstein, Monaco et les Pays-Bas (à l'égard d'Aruba, de Curaçao, de Saint-Martin et de la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba))².

7. En d'autres termes, les derniers États contractants de l'Acte de 1934 dont le consentement reste à recevoir pour l'extinction de cet Acte sont le Bénin, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Espagne, le Maroc, le Sénégal, le Suriname et la Tunisie. À cet égard, il est rappelé que le consentement de chaque État contractant doit être exprimé au moyen d'une communication ou d'une note verbale signée par le chef d'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l'État concerné ou par une ou plusieurs personnes disposant des pleins pouvoirs émanant du chef d'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères. Pour les États qui y sont parties, cette communication ou note verbale devrait concerner également l'Acte additionnel de Monaco.
8. L'extinction de l'Acte de 1934 prendra effet trois mois après que le Directeur général de l'OMPI aura reçu le dernier consentement requis. À réception du dernier consentement requis, le Bureau international procédera à une notification de dépositaire concernant la décision de mettre fin à l'Acte de 1934.

III. SITUATION DE L'ACTE DE 1960

A. Stagnation de l'Acte de 1960 par rapport à l'expansion géographique de l'Acte de 1999

9. À l'heure actuelle, 58 États ou organisations intergouvernementales sont membres de l'Union de La Haye, dont 41 sont liés par l'Acte de 1999³ et 34 par l'Acte de 1960⁴. La liste des membres de l'Union de La Haye figure à l'annexe I du présent document. Deux diagrammes fournissant des précisions sur les membres de l'Union de La Haye sont également joints au présent document (voir les annexes II et III du présent document).

² L'Allemagne a déposé son consentement à l'extinction de l'Acte de 1934 auprès du Directeur général de l'OMPI le 16 août 2010, la France le 20 septembre 2010, le Liechtenstein et les Pays-Bas (à l'égard d'Aruba, de Curaçao, de Saint-Martin et de la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba)) le 13 décembre 2010 et Monaco le 9 mars 2011. Les Pays-Bas ont également déposé leur instrument de dénonciation de l'Acte de 1934 (à l'égard d'Aruba, de Curaçao, de Saint-Martin et de la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba)) le 13 décembre 2010, qui prendra effet le 13 décembre 2011, sauf si l'extinction de cet Acte intervient avant cette date.

³ Ce chiffre tient compte des adhésions à l'Acte de 1999 de la Finlande (avec effet au 1^{er} mai 2011) et de Monaco (avec effet au 9 juin 2011).

⁴ Compte tenu du gel de l'application de l'Acte de 1934, les parties à cet Acte ne sont pas comptabilisées.

10. Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999, le 1^{er} avril 2004, sa portée géographique s'est constamment élargie⁵. Outre les 11 États initiaux dont les ratifications ou adhésions ont entraîné l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999⁶, 28 États sont devenus parties à l'Acte de 1999 (dont certains étaient déjà parties à l'Acte de 1934 et/ou à l'Acte de 1960). En outre, deux organisations intergouvernementales, à savoir l'Union européenne (UE) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), qui recouvrent les territoires de 43 États, sont devenues parties en 2008.
11. Au cours de la même période, quatre États seulement sont devenus parties à l'Acte de 1960⁷, dont un au titre de la continuation de l'État prédécesseur⁸ et un autre qui a adhéré simultanément à l'Acte de 1999⁹.
12. Il convient de souligner que, parmi les 16 États parties à l'Acte de 1960 qui ne sont pas liés par l'Acte de 1999, 11 sont des États membres de deux organisations intergouvernementales qui sont elles-mêmes parties à l'Acte de 1999, à savoir l'UE et l'OAPI¹⁰. En ce qui concerne ces États, leur qualité de membre d'une telle organisation intergouvernementale entraîne une double conséquence quant à l'applicabilité de l'Acte de 1999. Premièrement, les déposants qui tirent leur droit de déposer une demande internationale de l'un de ces États sont habilités à désigner les parties contractantes liées par l'Acte de 1999. Deuxièmement, la protection des dessins et modèles industriels sur les territoires de ces États peut être obtenue en désignant l'organisation intergouvernementale à laquelle ils appartiennent. Ainsi, concrètement, seuls cinq membres de l'Union de La Haye se trouvent en dehors du champ d'application de l'Acte de 1999, ce qui est l'une des raisons expliquant le déclin rapide de l'utilisation de l'Acte de 1960, ainsi qu'il est expliqué ci-après.

⁵ Liste des États ou organisations intergouvernementales devenus parties à l'Acte de 1999 :

- en 2004 : Croatie, Égypte, Hongrie et Namibie;
- en 2005 : Lettonie, Singapour et Turquie;
- en 2006 : Botswana et ex-République yougoslave de Macédoine;
- en 2007 : Albanie, Arménie et France;
- en 2008 : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Ghana, Lituanie, Mongolie, République arabe syrienne et Sao Tomé-et-Principe;
- en 2009 : Oman, Pologne et Serbie;
- en 2010 : Allemagne, Azerbaïdjan et Norvège;
- en 2011 : Finlande (avec effet au 1^{er} mai 2011) et Monaco (avec effet au 9 juin 2011).

⁶ La ratification de l'Acte de 1999 par l'Espagne a porté à 11 le nombre d'États qui avaient ratifié cet acte ou y avaient adhéré (à savoir, Espagne, Estonie, Géorgie, Islande, Kirghizistan, Liechtenstein, République de Moldova, Roumanie, Slovénie, Suisse et Ukraine). Suite à la ratification de l'Acte de 1999 par l'Espagne, le 23 septembre 2003, les conditions requises par l'article 28.1) et 2) de l'Acte de 1999 pour l'entrée en vigueur de cet Acte étaient réunies.

⁷ Niger (en 2004), Mali (en 2006), Monténégro (en 2006) et Albanie (en 2007).

⁸ Le Gouvernement du Monténégro a déposé auprès du Directeur général de l'OMPI une déclaration selon laquelle l'Acte de 1960 continuait d'être applicable au Monténégro à compter du 3 juin 2006.

⁹ À savoir, l'Albanie.

¹⁰ La Belgique, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas sont des États membres de l'UE. Le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Niger et le Sénégal sont des États membres de l'OAPI.

B. Diminution de l'utilisation de l'Acte de 1960 par rapport à l'accroissement de l'utilisation de l'Acte de 1999

13. Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999, l'activité d'enregistrement en vertu de l'Acte de 1960 a considérablement diminué. Ainsi, seuls 19 des 2216 enregistrements internationaux inscrits au registre international en 2010 étaient régis exclusivement par l'Acte de 1960 et 12,7% seulement des désignations inscrites cette même année avaient été effectuées en vertu de cet Acte¹¹.
14. De toute évidence, cette situation est imputable en grande partie au récent succès de l'Acte de 1999, qui a réussi à attirer nombre de parties contractantes. Toutefois, même si l'on excepte les membres de l'Union de La Haye qui sont liés exclusivement par l'Acte de 1999, on s'aperçoit que l'Acte de 1960 est de plus en plus rarement appliqué, y compris parmi ses propres parties contractantes.
15. Des statistiques relatives aux désignations de tous les États liés – exclusivement ou non – par l'Acte de 1960 inscrites au cours de la période 2004-2010 sont jointes au présent document (voir l'annexe IV du présent document). Il ressort de ces statistiques que, en 2004, année d'entrée en vigueur de l'Acte de 1999, les désignations régies par l'Acte de 1960 étaient encore majoritaires. Toutefois, la situation s'est progressivement inversée. Ainsi, en 2010, l'Acte de 1960 ne s'appliquait qu'à l'égard de 23,9% des désignations d'États parties à l'Acte de 1960. En outre, si l'on ne tient compte que des États parties à la fois à l'Acte de 1960 et à l'Acte de 1999, l'application de l'Acte de 1960 tombe sous les 1%. Cette situation est illustrée plus en détail dans le graphique de l'annexe V, qui indique l'application respective des deux Actes à l'égard de toutes les désignations d'États parties à ces deux Actes.
16. Il y a trois raisons principales qui expliquent l'expansion de l'utilisation de l'Acte de 1999 au détriment de l'Acte de 1960. Premièrement, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la protection dans les territoires des parties contractantes de l'Acte de 1960 qui sont également des États membres d'une organisation intergouvernementale partie à l'Acte de 1999 peut être obtenue moyennant la désignation de l'organisation à laquelle elles appartiennent. Ainsi, pour l'année 2007, c'est-à-dire l'année précédant celle où l'UE est devenue partie à l'Acte de 1999, l'Italie était désignée dans 42% des enregistrements internationaux. En 2010, et bien qu'une désignation en vertu de l'Acte de 1960 reste la seule solution possible pour un déposant qui n'était pas habilité en vertu de l'Acte de 1999 à obtenir une protection en Italie, ce pourcentage est tombé à 4,7%. En revanche, l'UE était la partie contractante la plus fréquemment désignée en 2010, avec 1598 désignations, soit un taux de désignation de 73%.
17. La deuxième raison découle de l'article 31 de l'Acte de 1999, qui donne la préséance à cet Acte dans toutes les situations où plusieurs Actes de l'Arrangement de La Haye sont applicables. La conséquence immédiate est que, ainsi que l'explique le *Guide pour l'enregistrement international des dessins et modèles industriels*¹², "si un déposant est ressortissant d'une partie contractante liée à la fois par l'Acte de 1960 et par l'Acte de 1999 et qu'il désigne une partie contractante également liée à la fois par l'Acte de 1960 et par l'Acte de 1999, cette désignation est régie par l'Acte le plus récent (l'Acte de 1999)".

¹¹ En 2010, sur les 10 741 désignations de parties contractantes effectuées, 9378 étaient en fait régies par l'Acte de 1999.

¹² Voir partie A, paragraphe 04.13. Le guide peut être consulté à l'adresse <http://www.wipo.int/hague/fr/guide/>.

Il y a également une autre conséquence, à savoir que, comme l'indique le guide, "la désignation d'une partie contractante liée par plusieurs actes sera aussi régie par le plus récent d'entre eux lorsque le déposant jouit de rattachements cumulatifs mais *indépendants* en vertu de chacun des mêmes actes. Par exemple, si un déposant est ressortissant d'une partie contractante A, liée par l'Acte de 1960, mais que la partie contractante A est aussi un État membre d'une organisation intergouvernementale liée par l'Acte de 1999 (partie contractante B), la désignation d'une partie contractante C liée à la fois par l'Acte de 1960 et l'Acte de 1999 est régie par le plus récent de ces deux actes, c'est-à-dire l'Acte de 1999".

18. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 12 ci-dessus, 11 des 16 États parties à l'Acte de 1960, qui ne sont pas liés par l'Acte de 1999, sont des États membres de l'UE et de l'OAPI. Par conséquent, lorsque l'un de leurs ressortissants procède à la désignation d'une partie contractante des Actes de 1960 et de 1999, cette désignation est régie par l'Acte de 1999. Le tableau figurant à l'annexe VI du présent document illustre l'application théorique de ces principes, d'où il ressort que l'Acte de 1999 s'applique ou prédomine dans une large majorité de situations. En outre, il est rappelé que certaines des rares situations dans lesquelles l'Acte de 1960 reste applicable se produisent rarement en pratique.

19. *Le groupe de travail ad hoc est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document afin d'en tenir compte dans ses délibérations.*

[Les annexes suivent]

MEMBRES DE L'UNION DE LA HAYE***Liés par l'Acte de 1999 uniquement**

Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Ghana, Islande, Lettonie, Lituanie, Namibie, Norvège, Oman, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Pologne, République arabe syrienne, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Turquie et Union européenne (23)

Liés par les Actes de 1999 et de 1960

Albanie, Allemagne, Bulgarie, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Hongrie, Kirghizistan, Liechtenstein, Monaco, Mongolie, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suisse et Ukraine (18)

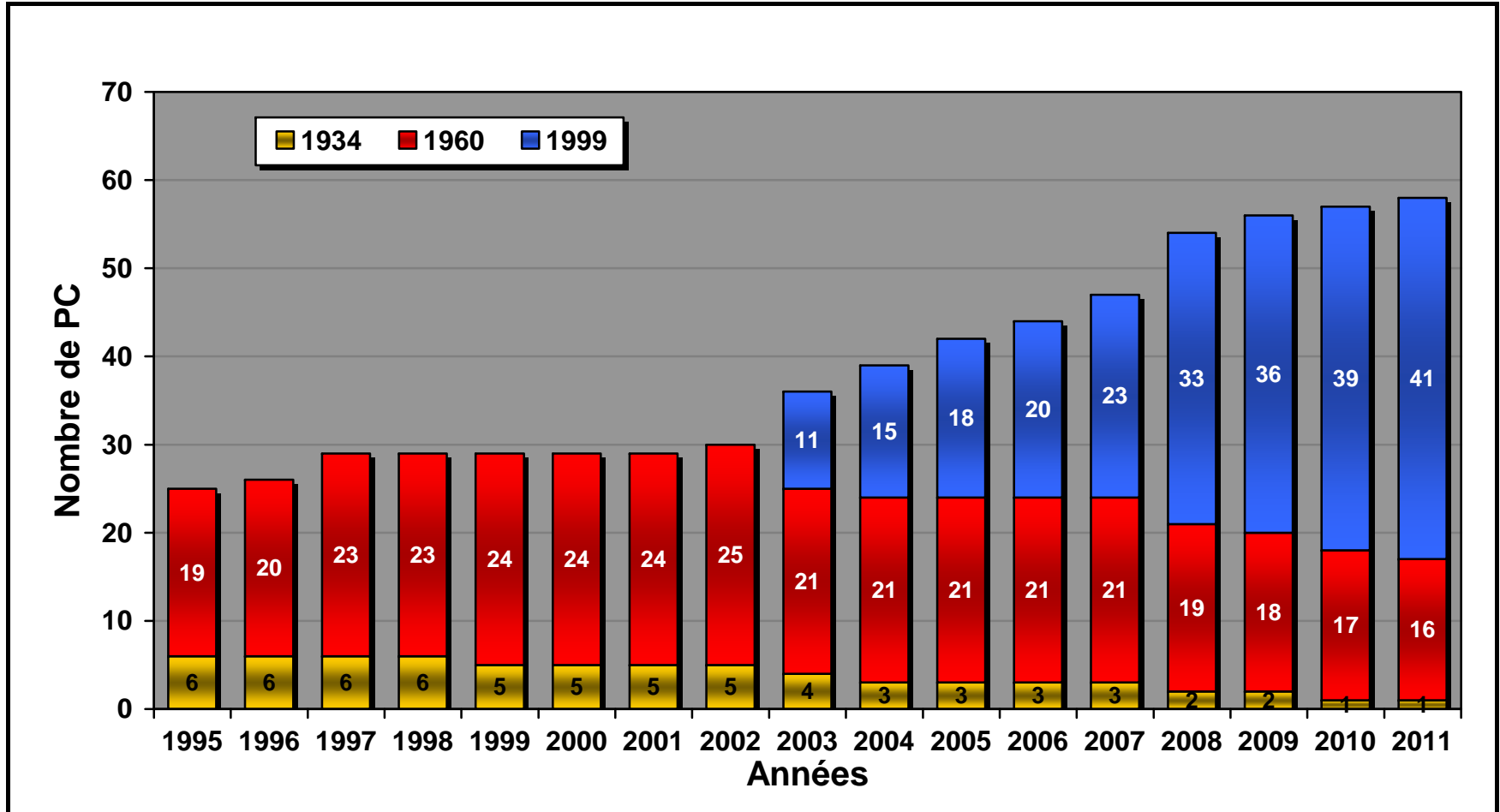
Liés par l'Acte de 1960 uniquement

Belgique, Belize, Bénin, Côte d'Ivoire, Gabon, Grèce, Italie, Luxembourg, Mali, Maroc, Monténégro, Niger, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Sénégal et Suriname (16)

[L'annexe II suit]

* Liste des membres au 9 juin 2011. L'application de l'Acte de 1934 étant gelée depuis le 1^{er} janvier 2010, les parties audit Acte ne sont pas indiquées dans la présente annexe.

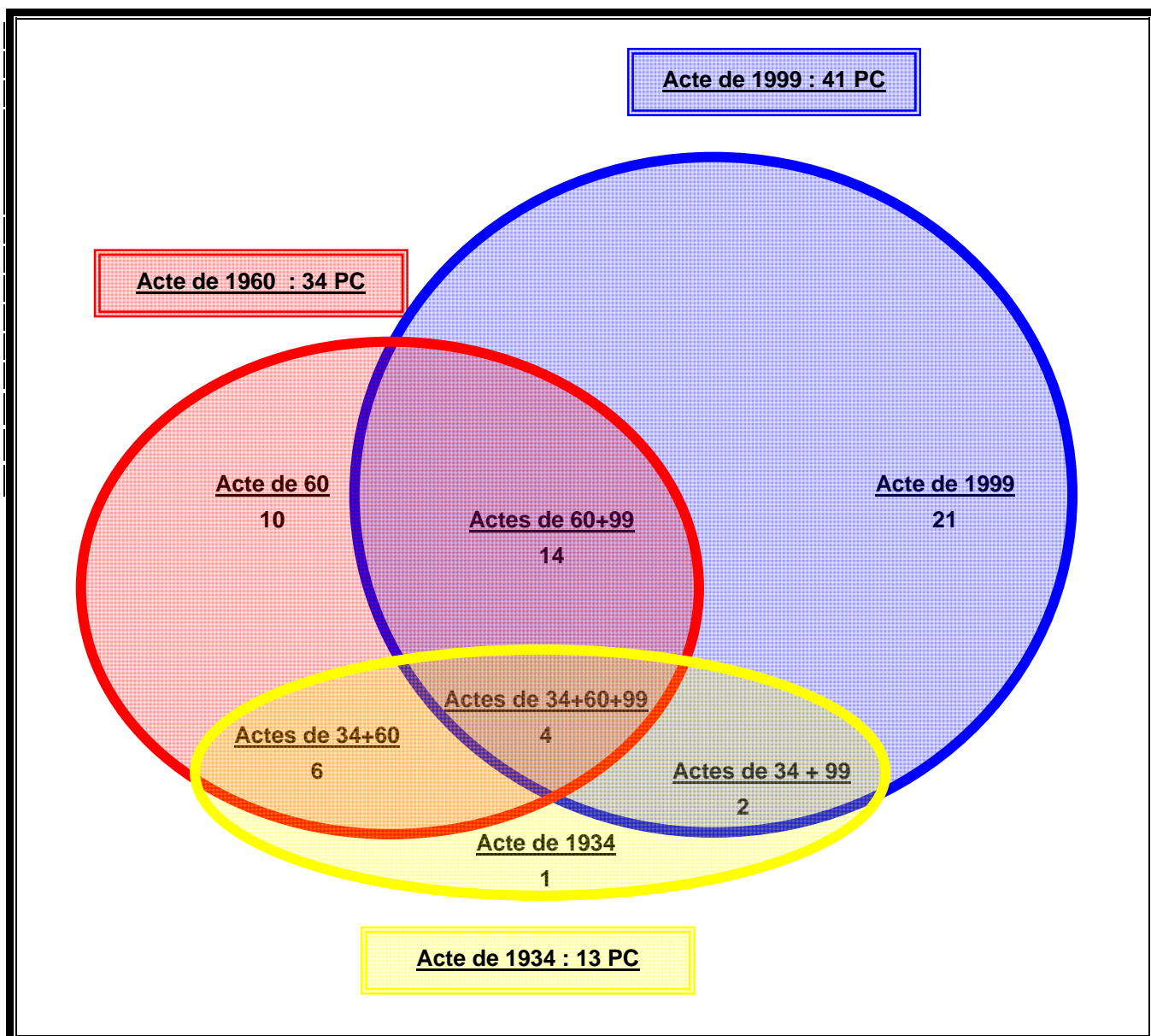
**MEMBRES DE L'UNION DE LA HAYE
GROUÉS EN FONCTION DE L'ACTE LE PLUS RÉCENT PAR LEQUEL ILS SONT LIÉS***



[L'annexe III suit]

* Liste des membres au 9 juin 2011

MEMBRES DE L'UNION DE LA HAYE
GROUPÉS EN FONCTION DES ACTES PAR LESQUELS ILS SONT LIÉS



[L'annexe IV suit]

**STATISTIQUES RELATIVES AUX DÉSIGNATIONS INSCRITES AU COURS
DE LA PÉRIODE 2004 – 2010**

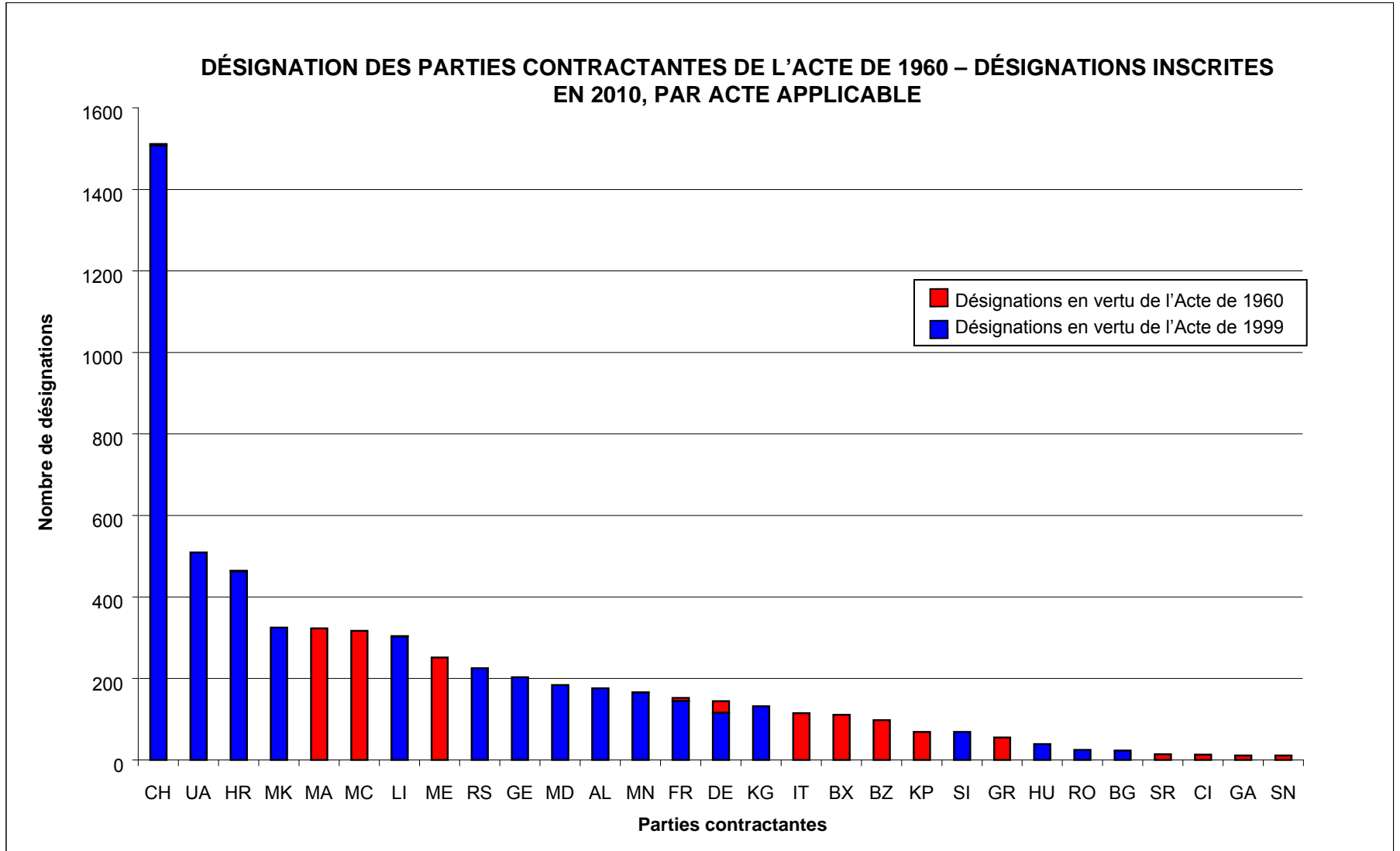
Nombre de désignations en vertu de chaque Acte par partie contractante à l'Acte de 1960						
PC désignées (qui sont au moins PC de l'Acte de 1960)	2004		2009		2010	
	60	99	60	99	60	99
AL			0	172	0	176
BG	472		0	33	0	23
BJ	39		11		8	
BX	919		109		111	
BZ	222		136		98	
CH	785	416	1	1,206	3	1508
CI	65		15		13	
DE ¹	956		140		28	116
FR	931		6	135	7	145
GA	112		9		11	
GE	57	223	0	192	0	203
GR	582		52		55	
HR	111	142	47	365	1	463
HU	301		0	40	0	39
IT	963		113		115	
KG	23	214	0	158	0	132
KP	385		64		69	
LI	131	330	0	301	1	303
MA	443		332		323	
MC	476		335		317	
MD	143	231	0	192	0	184
ME			243		251	
MK	440		0	283	0	325
ML			10		8	
MN	240		0	159	1	165
NE	1		10		5	
RO	302	243	0	46	0	25
RS ²	510		169	11	0	225
SI	225	253	0	58	0	69
SN	59		14		11	
SR	50		20		14	
UA	208	258	1	446	0	509
Total	10 151	2310	1837	3797	1450	4610
Nb total de désignations (indépendamment des Actes)	12 461		5634		6060	
Répartition par Acte	81,5%	18,5%	32,6%	67,4%	23,9%	76,1%

¹ L'Allemagne est devenue partie contractante de l'Acte de 1999 le 13 février 2010.

² La Serbie est devenue partie contractante de l'Acte de 1999 le 9 décembre 2009.

Légende	
N.D.	Non disponible.
	La PC n'est pas partie à l'Acte.
+%	Accroissement impossible à exprimer sous forme de pourcentage.

[L'annexe V suit]



[L'annexe VI suit]

